

DECISION DU MAIRE

N°22. 218

OBJET :

Convention de règlement amiable avec Orange

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

DECIDE

Article 1 : La Ville de Digne-les-Bains a signé une convention de règlement amiable avec Orange. Dans cette convention, Orange s'engage à payer à la Ville la somme de 481.27 pour l'indemnisation du préjudice subi par la dégradation de la fibre optique rue Pied de Ville. Toutes les autres dispositions de la convention sont indiquées dans celle-ci qui est jointe en annexe.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

14 DEC. 2022

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,
Francis KUHN



CONVENTION DE RÈGLEMENT AMIABLE N° TJ4GYL2207946

Fibre optique, appartenant à la Commune de DIGNE LES BAINS, endommagée le 20/07/2022, à DIGNE LES BAINS (04990), Rue HUBAC.

Entre les soussignés :

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège est situé 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Olivier DEFOSSE, Directeur UI SO

Et,

La Ville de DIGNE LES BAINS,
1 BD MARTIN BRET
04990 DIGNE,

a été convenu ce qui suit :

Orange s'engage à payer à la Ville de DIGNE LES BAINS la somme de 481,27 € (quatre cent quatre-vingt-un Euros et vingt-sept Centimes) concernant l'indemnisation du préjudice subi.

Moyennant ce paiement, la Ville de DIGNE LES BAINS reconnaît qu'Orange est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne le préjudice relatif au dommage mentionné dans la présente convention. Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, la présente convention emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

La présente convention sera signée par les parties qui renoncent à toute instance et action en justice en relation avec ce dommage (article 2052 du Code Civil).

Fait en deux exemplaires originaux

A Digne les Bains , le 14 DEC. 2022

A NIORT, le 16/11/2022

lu et approuvé
(mention manuscrite du destinataire)



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Francis KOHN

po Olivier DEFOSSE
Directeur UI SO
Linda TATA - responsable pôle dommages -